

## Arrêt

**n° 339 991 du 22 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. NAME**  
**Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97**  
**1190 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 7 août 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. NAME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante arrive en Belgique le 30 août 2002 en tant que mineur non accompagné et y introduit une demande de protection internationale le 8 octobre 2002. Le 10 octobre 2002, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de refus de séjour (annexe 26b).

1.2. Le 22 juillet 2004, la partie requérante est mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) qui a été prorogé jusqu'au 15 juillet 2010.

1.3. Le 21 octobre 2010, la partie requérante est mise en possession d'un titre de séjour illimité (carte B), qui a expiré le 24 septembre 2020.

1.4. Le 17 janvier 2024, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) assorti d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de 15 ans à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 313

364 du 24 septembre 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rejette le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5. Le 9 décembre 2024, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Par un arrêt n° 324 608 du 4 avril 2025, le Conseil rejette le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 7 août 2025, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:*

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

- *Le 04.06.2007, le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles a ordonné la surveillance de l'intéressé, assortie de l'obligation de fréquenter régulièrement un établissement scolaire, en raison des faits pour lesquels il s'est rendu coupable, à savoir vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, vol, destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces, menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle.*

*L'Administration ne dispose pas dudit jugement.*

- *Le 01.04.2008, l'intéressé a fait l'objet d'une réprimande par le Tribunal de Bruxelles en raison des faits de vol pour lesquels il s'est rendu coupable.*

*L'Administration ne dispose pas dudit jugement.*

- *Le 16.05.2014, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, à une peine de travail de 150 heures ainsi qu'à une amende, avec sursis 3 ans, du chef d'accession ou de maintien dans un système informatique.*

*L'Administration ne dispose pas dudit jugement.*

- *Le 31.07.2015, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis 5 ans en ce qui concerne les deux tiers de la peine, du chef de : détention de stupéfiants ; menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ; coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; rébellion ; et dépôt illégal d'arme(s) de défense, infraction en matière d'autorisation/d'immatriculation/de déclaration.*

*En l'espèce, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à plusieurs reprises entre le 12.04.2013 et le 27.04.2015 l'intéressé s'est rendu coupable, n'étant ni médecin, ni pharmacien, ni vétérinaire et n'ayant pas acquis ou détenu la substance en vertu d'une prescription médicale valable, d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit et sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre qui a la santé publique dans ses attributions, des substances soporifiques, stupéfiantes ou autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, en l'espèce :*

- *Le 13.04.2013, une quantité de 1,30 grammes de cannabis ;*
- *Le 22.06.2013, une quantité de 177,23 grammes de cannabis ;*
- *Le 05.02.2014, une quantité de 7,65 grammes de cannabis ;*

- Le 19.04.2014, une quantité de 62,3 grammes de cannabis ;
- La nuit du 23.07.2014 au 24.07.2014, une quantité de 7,8 grammes de cannabis ;
- Le 09.01.2015, une quantité de 59,5 grammes de cannabis ;
- Le 26.04.2015, une quantité de 5,7 grammes de cannabis.

*La nuit du 23.07.2014 au 24.07.2014, l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir verbalement menacé avec ordre ou sous condition T.B. inspecteur de la zone de police Bruxelles Capitale Ixelles d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle.*

*Le 19.04.2014, l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups, avec la circonstance que le délit a été commis envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou envers toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce T.B., inspecteur de la zone de police Bruxelles Capitale Ixelles.*

*L'intéressé s'est également rendu coupable d'avoir attaqué ou résisté avec violences ou menaces envers un officier ministériel, un garde champêtre ou forestier, un dépositaire ou agent de la force publique, un préposé à la perception des taxes et contributions, un porteur de contraintes, un préposé des douanes, un séquestre officier ou agent de police administrative ou judiciaire agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, en l'espèce : T.B., R.A. et V.J., officiers de police de la zone de Bruxelles Capitale Ixelles le 19.04.2014 ; E.C., K.Q., G.D, officiers de la zone de police Bruxelles Capitales Ixelles.*

*Le 13.04.2013, l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir, en contravention aux articles 3, §3, 22, §1 al. 3 et 4, 23 et 26 de la loi du 08.06.2006, étant particulier ne satisfaisant pas aux articles 11 et 12, détenu des douilles ou projectiles non rendus inutilisables ou des munitions d'armes à feu soumises à autorisation, en l'espèce de calibre 7.62 (kalachnikov).*

- *Le 16.05.2017, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, à une peine de 6 mois d'emprisonnement du chef de rébellion et d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.*

*L'Administration ne dispose pas dudit jugement.*

- *Le 31.08.2020, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire 3 ans du chef d'extorsion (récidive) et de menace verbale ou écrite, avec ordre ou sous conditions, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés (récidive) ainsi qu'à une peine de 12 mois d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.*

*En l'espèce, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles le 14.02.2016, l'intéressé, en tant que coauteur, s'est rendu coupable d'avoir extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, à savoir une somme d'argent d'un montant total de 120 euros, au préjudice de N.H. avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes.*

*Le 08.03.2016, toujours dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, l'intéressé, en tant que coauteur, s'est rendu coupable d'avoir verbalement menacé avec ordre ou sous condition N.H. d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle.*

*Au même endroit le 14.05.2016, l'intéressé s'est rendu coupable, n'étant ni médecin, ni pharmacien, ni vétérinaire et n'ayant pas acquis ou détenu la substance en vertu d'une prescription médicale valable, d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit et sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre qui a la santé publique dans ses attributions, des substances soporifiques, stupéfiantes ou autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, en l'espèce d'avoir détenu 19 paquets d'un poids total de 19,96 grammes de cannabis, manifestement destinés à la vente.*

*Le Tribunal a retenu la circonstance que le prévenu a commis les infractions depuis qu'il a été condamné par jugement du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, rendu le 31.07.2015, coulé en force de chose jugée au moment des faits, à une peine de 30 mois d'emprisonnement du chef de stupéfiants : détention (7), menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés,*

*punissable d'une peine criminelle, coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, rébellion et arme(s) de défense ; dépôt illégal : infraction en matière d'autorisation/d'immatriculation/de déclaration, peine non encore subie ou prescrite.*

*Le Tribunal a également reconnu la circonstance que les infractions ont été commises dans le délai de 5 ans après que la condamnation prononcée le 31.07.2015 par jugement du Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, du chef d'infraction à la loi du 24.02.1921, concernant les substances soporifiques, stupéfiantes ou autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et donc la liste est arrêtée par le Roi, a acquis force de chose jugée.*

*— Le 04.10.2021, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement complémentaire, à la peine d'emprisonnement de 12 mois prononcée par jugement du 31.08.2020 du Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, de 10 mois avec sursis 3 ans pour ce qui excède la détention déjà subie du chef de conversion ou transfert des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction et d'infractions à la loi sur les stupéfiants.*

*L'ensemble des faits ont été commis dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.*

*Les 02.01.2016, 08.10.2016, 10.09.2016 et 25.11.2016, l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir, n'étant ni médecin, ni pharmacien, ni vétérinaire et n'ayant pas acquis ou détenu substance en vertu d'une prescription médicale valable, importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit et sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre qui a la santé publique dans ses attributions, des substances soporifiques, stupéfiantes ou autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis manifestement destinées à la vente, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.*

*Le Tribunal a retenu la circonstance que les infractions ont été commises dans un délai de 5 ans après que la condamnation prononcée le 31 juillet 2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles du chef d'infraction à la loi du 24 février 1921 concernant les substances soporifiques, stupéfiantes ou autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, ait acquis force de chose jugée.*

*Entre le 30.08.2016 et le 26.11.2016, l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3° du code pénal, en l'occurrence des avantages patrimoniaux tirés directement des infractions A et/ou B, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes alors qu'il connaissait ou devait connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations, et notamment : une somme d'au moins 5113 euros.*

*Le Tribunal a retenu la circonstance qu'il avait commis les infractions depuis sa condamnation par jugement rendu le 31.07.2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, coulé en force de chose jugée au moment des faits, à une peine de 30 mois d'emprisonnement du chef de détention illicite de stupéfiants, menaces verbales, coups à agent, rébellion et arme, peine non encore subie ou prescrite.*

*— Le 16.11.2021, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a jugé que la peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans pour ce qui excédait la détention préventive subie prononcée le 31.08.2020, pour des faits de même nature et antérieurs au jugement précité, suffisait à une juste répression des infractions.*

*En l'espèce, à Bruxelles le 14.08.2019, l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir, hors les cas prévus à l'article 8 de l'Arrêté royal du 06.09.2017, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des produits tels que définis à l'article 2, 12° du même Arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre compétent ou son délégué, à savoir avoir détenu 86,2 grammes de cannabis, et d'avoir, hors les cas prévus à l'article 8 de l'Arrêté royal du 06.09.2017, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit des produits tels que définis à l'article 2, 12° du même Arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre compétent ou son délégué, à savoir avoir vendu des quantités indéterminées de cannabis.*

*Le Tribunal a retenu la circonstance qu'il avait commis les infractions depuis sa condamnation par jugement du Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, rendu le 31.07.2015, coulé en force de chose jugée au moment des faits, à une peine de 30 mois d'emprisonnement du chef de stupéfiants détention, menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable*

*d'une peine criminelle, coups à un officier ministériel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, rébellion, armes, peine non encore subie ou prescrite.*

— *Le 19.12.2022, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, de détention illégale d'arme(s) à feu sans autorisation et de port d'arme(s) prohibée(s).*

*En l'espèce, à Bruxelles le 01.08.2022, l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir, hors les cas prévus à l'article 8 de l'arrêté royal du 06.09.2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des produits tels que définis à l'article 2, 12° du même arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué, à savoir avoir détenu 5,2 grammes de cocaïne manifestement destinés à la vente. Il a également porté des objets piquants, tranchants ou contondants ou des substances qui n'étaient pas conçus comme armes mais dont il apparaissait, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les portait entendait manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes, à savoir un couteau.*

*A Bruxelles, entre le 20.06.2022 et le 02.08.2022, l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir détenu des armes à feu soumises à autorisation telles que décrites à l'article 3 § 3 de la Loi du 08.06.2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, sans avoir respecté les modalités de l'article 11, 11/1, 11/2, 12, 13 ou 17 de la Loi précitée, en l'espèce un pistolet de marque « MELIOR ».*

*Toujours à Bruxelles, le 01.08.2022, l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir, en dehors des exceptions prévues à l'article 15 de la Loi du 08.06.2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, avoir porté des armes à feu soumises à autorisation telles que décrites à l'article 3 § 3 de la Loi précitée, sans avoir respecté les modalités de l'article 14 de la même loi, en l'espèce un pistolet de marque « MELIOR ».*

*Le Tribunal a retenu la circonstance que l'intéressé avait commis l'infraction depuis sa condamnation par le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 20 mois, pour des faits de stupéfiants : vente/ offre en vente : délivrance sans autorisation (récidive) (plusieurs fois) ; stupéfiants : détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée (récidive) (plusieurs fois), décision coulée en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, et dont la peine n'est si subie ni prescrite. Il également retenu la circonstance que le prévenu se trouvait en état de récidive spéciale pour avoir commis la nouvelle infraction dans le délai de 5 ans après une condamnation du chef d'une infraction à la Loi du 24.02.1921 ou aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, à savoir la condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 01.04.2022, décision passée en force de chose jugée.*

— *Par arrêt du 16.03.2023, la Cour d'appel de Bruxelles a renvoyé, en ce qui concernait la peine d'emprisonnement, à la peine prononcée le 19.12.2022 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.*

*A Bruxelles, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 17.01.2022 et le 28.02.2022, l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir, hors les cas prévus à l'article 8 de l'Arrêté royal du 06.09.2017, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des produits tels que définis à l'article 2, 12° du même Arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué, en l'occurrence des quantités indéterminées de cannabis.*

*A Bruxelles, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 17.01.2022 et le 28.02.2022, l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir, hors les cas prévus à l'article 8 de l'Arrêté royal du 06.09.2017, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des produits tels que définis à l'article 2, 12° du même Arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué, en l'occurrence 17,8 grammes de cannabis, manifestement destinés à la vente.*

*Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.*

*Attendu que les faits de port et de détention d'armes prohibées ou d'armes illégales en vente libre portent gravement atteinte à l'ordre public dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total pour l'intégrité psychique et physique d'autrui et où ils engendrent un sentiment toujours croissant d'insécurité dans la population d'autant que les faits se sont produits sur la voie publique.*

Quant aux nombreux faits liés aux stupéfiants pour lesquels l'intéressé a été condamné, notons le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci ». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.

L'Administration ne peut, quant à elle, relativiser le risque de récidive. En effet, soulignons que les nombreuses condamnations pour des faits de même nature n'ont pas eu d'effet dissuasif sur l'intéressé. Notons que l'intéressé s'est inscrit très tôt dans la criminalité, sa première condamnation remontant au 04.06.2007 alors qu'il était âgé de 15 ans, et qu'il n'en est pas sorti depuis lors. Le manque d'effet dissuasif des condamnations subies est un facteur préoccupant car il indique que l'intéressé n'a pas intégré la portée de ses actes ni les conséquences de ses comportements délictueux.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et violent de ces faits ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Le 18.01.2024, l'intéressé s'est vu notifier une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans sur le territoire Schengen.

- 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé disposait auparavant d'un titre de séjour valable jusqu'au 26.02.2019 mais qui a été supprimé le 24.09.2020. Le 15.12.2020, l'intéressé a été radié d'office. En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

Dans le dossier sont présents certains éléments tendant à prouver sa présence en Belgique durant la période litigieuse dans le séjour de l'intéressé. Cependant, le service du long séjour en a conclu que ces preuves étaient toutefois insuffisantes et qu'il n'avait, par conséquent, pas conservé son droit de retour.

### **Art 74/13**

Le 17.11.2023 et le 16.07.2025, l'intéressé a été entendu par un accompagnateur de retour de l'Office des Etrangers, afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Il a accepté de compléter le document et de le signer.

Le 08.12.2024, l'intéressé a été entendu par un agent de la Zone de Police Bruxelles Capitale Ixelles, dans le cadre d'une interpellation.

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il serait arrivé sur le territoire à une date indéterminée entre 2000 et 2002. Il a déclaré être arrivé en 2001 le 17.11.2023 et le 16.07.2025, début 2000 le 08.12.2024 et il ressort de la demande d'asile introduite le 08.10.2002 qu'il serait arrivé le 30.08.2002.

Il ressort des informations récoltées auprès de l'intéressé qu'il n'aurait pas de relation durable sur le territoire mais qu'il aurait deux enfants, [J.] (8 ans) et [A.] (2 ans) [M.]. Le 17.11.2023, il avait déclaré avoir une copine

et le 08.12.2024, il avait indiqué avoir une compagne en Belgique, une certaine [A. D.]. Il a mentionné dans toutes ses déclarations la présence de sa sœur sur le territoire, [S. M. B.]. Le 08.12.2024, il a déclaré être arrivé avec ses parents et sa sœur, comme réfugiés politiques, et avoir un cousin sur le territoire. Le 16.07.2025, il a indiqué avoir un oncle et une tante sur le territoire mais n'a pas donné davantage d'information.

Notons d'abord que l'intéressé ne démontre pas, à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés, qu'il entretiendrait actuellement une relation durable avec Madame [A. D.]. Il convient de souligner qu'il ressort de l'historique des visites en détention (consulté le 14.07.2025) que Madame ne lui a plus rendu visite depuis le 30.03.2024, de sorte qu'il ne nous est pas permis de constater l'existence d'une relation durable, effective et actuelle dans le chef de l'intéressé. Enfin, soulignons que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de relation durable sur le territoire lors de ses déclarations du 16.07.2025. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

Quant à ses enfants, relevons qu'il ressort de la liste des permissions de visite (consultée le 14.07.2025) que l'intéressé aurait 3 enfants, à savoir [M. J.], [M. E.] et [M. U. A.]. Notons qu'il ressort de son dossier administratif que l'enfant [J.] a bien été reconnue par l'intéressé et qu'elle est en séjour légal. Ajoutons que l'enfant [U. A.] lui a rendu visite les 08.04.2023, 16.05.2023, 21.06.2023 et 22.06.2023 (cf. historique des visites en détention consulté le 14.07.2025) mais que l'intéressé n'a pas produit de preuve du lien de filiation. Enfin, s'agissant d'[E.], relevons que l'Administration n'a aucune information quant à cet enfant, que Monsieur n'a d'ailleurs jamais mentionné dans ses déclarations. L'intéressé ne démontre pas qu'il aurait des contacts réguliers et actuels avec ses enfants [J.] et [U. A.] (en supposant l'existence d'un lien de filiation avec cette dernière), de sorte qu'il n'est pas permis à l'Office des Etrangers de constater l'existence d'une vie familiale effective dans le chef de l'intéressé. Au vu des circonstances décrites ci-dessus, il y a lieu de considérer que l'intérêt supérieur de l'enfant ne saurait être mis en péril par la présente décision et que le droit au respect de la vie familiale n'est pas violé en l'espèce.

S'agissant des autres membres de sa famille, soulignons que seule la présence de la sœur de l'intéressé sur le territoire est établie, celle-ci étant en séjour légal. Cependant, notons que l'intéressé ne démontre pas qu'ils entretiendraient une quelconque relation ni qu'il existerait un lien de dépendance entre eux, ni avec d'autres membres de sa famille qui seraient présents sur le territoire, tel qu'une mesure d'éloignement serait contraire à l'article 8 de la CEDH. Soulignons que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), quod non en l'espèce. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

S'agissant d'éventuelles craintes en cas de retour au pays d'origine, notons que l'intéressé a déclaré, en date du 17.11.2023, qu'il voulait rester en Belgique car toute sa vie et tout son monde s'y trouvent et car il n'aurait rien au pays d'origine. Il a également déclaré, le 17.11.2023, ne pas savoir s'il avait encore de la famille au pays d'origine, l'ayant quitté il y a 10 ans avec sa tante et n'ayant plus de contact, et le 08.12.2024, ne plus y avoir de famille. Le 16.07.2025, l'intéressé a affirmé ne pas vouloir retourner au pays d'origine car toute sa famille est ici, car il souhaite rester auprès de ses enfants et parce qu'il n'a rien au Congo. Il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour, ce que l'intéressé n'apporte pas. Concernant le fait qu'il souhaiterait rester auprès de ses enfants et des membres de sa famille en Belgique, notons que cela a été analysé dans le cadre de l'article 8 de la CEDH et que l'existence d'une vie familiale dans le chef de l'intéressé n'a pas été démontrée en l'espèce.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

**Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :**

ç Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2000 ou 2001. Il a bénéficié d'un séjour légal du 29.03.2006 au 24.09.2020, date à laquelle son titre de séjour a été supprimé. Le 15.12.2020, il a été radié d'office. En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays. Dans le dossier sont présents certains éléments tendant à prouver sa présence en Belgique durant la période litigieuse dans le séjour de l'intéressé. Cependant, le service du long séjour en a conclu que ces preuves étaient toutefois insuffisantes et qu'il n'avait, par conséquent, pas conservé son droit de retour.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il aurait, depuis lors, essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 18.01.2024 et le 09.12.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 15 ans, qui lui a été notifié le 18.01.2024. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

ç Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

- Le 04.06.2007, le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles a ordonné la surveillance de l'intéressé, assortie de l'obligation de fréquenter régulièrement un établissement scolaire, en raison des faits pour lesquels il s'est rendu coupable, à savoir vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, vol, destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces, menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle.

L'Administration ne dispose pas dudit jugement.

- Le 01.04.2008, l'intéressé a fait l'objet d'une réprimande par le Tribunal de Bruxelles en raison des faits de vol pour lesquels il s'est rendu coupable.

L'Administration ne dispose pas dudit jugement.

- Le 16.05.2014, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, à une peine de travail de 150 heures ainsi qu'à une amende, avec sursis 3 ans, du chef d'accession ou de maintien dans un système informatique.

L'Administration ne dispose pas dudit jugement.

- Le 31.07.2015, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis 5 ans en ce qui concerne les deux tiers de la peine, du chef de : détention de stupéfiants ; menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ; coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de

*l'exercice de ses fonctions ; rébellion ; et dépôt illégal d'arme(s) de défense, infraction en matière d'autorisation/d'immatriculation/de déclaration.*

*En l'espèce, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à plusieurs reprises entre le 12.04.2013 et le 27.04.2015n l'intéressé s'est rendu coupable, n'étant ni médecin, ni pharmacien, ni vétérinaire et n'ayant pas acquis ou détenu la substance en vertu d'une prescription médicale valable, d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit et sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre qui a la santé publique dans ses attributions, des substances soporifiques, stupéfiantes ou autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, en l'espèce :*

- *Le 13.04.2013, une quantité de 1,30 grammes de cannabis ;*
- *Le 22.06.2013, une quantité de 177,23 grammes de cannabis ;*
- *Le 05.02.2014, une quantité de 7,65 grammes de cannabis ;*
- *Le 19.04.2014, une quantité de 62,3 grammes de cannabis ;*
- *La nuit du 23.07.2014 au 24.07.2014, une quantité de 7,8 grammes de cannabis ;*
- *Le 09.01.2015, une quantité de 59,5 grammes de cannabis ;*
- *Le 26.04.2015, une quantité de 5,7 grammes de cannabis.*

*La nuit du 23.07.2014 au 24.07.2014, l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir verbalement menacé avec ordre ou sous condition T.B. inspecteur de la zone de police Bruxelles Capitale Ixelles d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle.*

*Le 19.04.2014, l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups, avec la circonstance que le délit a été commis envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou envers toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce T.B., inspecteur de la zone de police Bruxelles Capitale Ixelles.*

*L'intéressé s'est également rendu coupable d'avoir attaqué ou résisté avec violences ou menaces envers un officier ministériel, un garde champêtre ou forestier, un dépositaire ou agent de la force publique, un préposé à la perception des taxes et contributions, un porteur de contraintes, un préposé des douanes, un séquestre officier ou agent de police administrative ou judiciaire agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, en l'espèce : T.B., R.A. et V.J., officiers de police de la zone de Bruxelles Capitale Ixelles le 19.04.2014 ; E.C., K.Q., G.D, officiers de la zone de police Bruxelles Capitales Ixelles.*

*Le 13.04.2013, l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir, en contravention aux articles 3, §3, 22, §1 al. 3 et 4, 23 et 26 de la loi du 08.06.2006, étant particulier ne satisfaisant pas aux articles 11 et 12, détenu des douilles ou projectiles non rendus inutilisables ou des munitions d'armes à feu soumises à autorisation, en l'espèce de calibre 7.62 (kalachnikov).*

- *Le 16.05.2017, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, à une peine de 6 mois d'emprisonnement du chef de rébellion et d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.*

*L'Administration ne dispose pas dudit jugement.*

- *Le 31.08.2020, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire 3 ans du chef d'extorsion (récidive) et de menace verbale ou écrite, avec ordre ou sous conditions, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés (récidive) ainsi qu'à une peine de 12 mois d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.*

*En l'espèce, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles le 14.02.2016, l'intéressé, en tant que coauteur, s'est rendu coupable d'avoir extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, à savoir une somme d'argent d'un montant total de 120 euros, au préjudice de N.H. avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes.*

*Le 08.03.2016, toujours dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, l'intéressé, en tant que coauteur, s'est rendu coupable d'avoir verbalement menacé avec ordre ou sous condition N.H. d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle.*

*Au même endroit le 14.05.2016, l'intéressé s'est rendu coupable, n'étant ni médecin, ni pharmacien, ni vétérinaire et n'ayant pas acquis ou détenu la substance en vertu d'une prescription médicale valable, d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit et sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre qui a la santé publique dans ses attributions, des substances soporifiques, stupéfiantes ou autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, en l'espèce d'avoir détenu 19 pacsons d'un poids total de 19,96 grammes de cannabis, manifestement destinés à la vente.*

*Le Tribunal a retenu la circonstance que le prévenu a commis les infractions depuis qu'il a été condamné par jugement du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, rendu le 31.07.2015, coulé en force de chose jugée au moment des faits, à une peine de 30 mois d'emprisonnement du chef de stupéfiants : détention (7), menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, rébellion et arme(s) de défense ; dépôt illégal : infraction en matière d'autorisation/d'immatriculation/de déclaration, peine non encore subie ou prescrite.*

*Le Tribunal a également reconnu la circonstance que les infractions ont été commises dans le délai de 5 ans après que la condamnation prononcée le 31.07.2015 par jugement du Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, du chef d'infraction à la loi du 24.02.1921, concernant les substances soporifiques, stupéfiantes ou autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et donc la liste est arrêtée par le Roi, a acquis force de chose jugée.*

*— Le 04.10.2021, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement complémentaire, à la peine d'emprisonnement de 12 mois prononcée par jugement du 31.08.2020 du Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, de 10 mois avec sursis 3 ans pour ce qui excède la détention déjà subie du chef de conversion ou transfert des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction et d'infractions à la loi sur les stupéfiants.*

*L'ensemble des faits ont été commis dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.*

*Les 02.01.2016, 08.10.2016, 10.09.2016 et 25.11.2016, l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir, n'étant ni médecin, ni pharmacien, ni vétérinaire et n'ayant pas acquis ou détenu substance en vertu d'une prescription médicale valable, importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit et sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre qui a la santé publique dans ses attributions, des substances soporifiques, stupéfiantes ou autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis manifestement destinées à la vente, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.*

*Le Tribunal a retenu la circonstance que les infractions ont été commises dans un délai de 5 ans après que la condamnation prononcée le 31 juillet 2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles du chef d'infraction à la loi du 24 février 1921 concernant les substances soporifiques, stupéfiantes ou autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, ait acquis force de chose jugée.*

*Entre le 30.08.2016 et le 26.11.2016, l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir converti ou transféré des choses visées à l'article 42. 3° du code pénal, en l'occurrence des avantages patrimoniaux tirés directement des infractions A et/ou B, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes alors qu'il connaissait ou devait connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations, et notamment : une somme d'au moins 5113 euros.*

*Le Tribunal a retenu la circonstance qu'il avait commis les infractions depuis sa condamnation par jugement rendu le 31.07.2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, coulé en force de chose jugée au moment des faits, à une peine de 30 mois d'emprisonnement du chef de détention illicite de stupéfiants, menaces verbales, coups à agent, rébellion et arme, peine non encore subie ou prescrite.*

- Le 16.11.2021, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a jugé que la peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans pour ce qui excédait la détention préventive subie prononcée le 31.08.2020, pour des faits de même nature et antérieurs au jugement précité, suffisait à une juste répression des infractions.*

En l'espèce, à Bruxelles le 14.08.2019, l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir, hors les cas prévus à l'article 8 de l'Arrêté royal du 06.09.2017, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des produits tels que définis à l'article 2, 12° du même Arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre compétent ou son délégué, à savoir avoir détenu 86,2 grammes de cannabis, et d'avoir, hors les cas prévus à l'article 8 de l'Arrêté royal du 06.09.2017, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit des produits tels que définis à l'article 2, 12° du même Arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre compétent ou son délégué, à savoir avoir vendu des quantités indéterminées de cannabis.

Le Tribunal a retenu la circonstance qu'il avait commis les infractions depuis sa condamnation par jugement du Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, rendu le 31.07.2015, coulé en force de chose jugée au moment des faits, à une peine de 30 mois d'emprisonnement du chef de stupéfiants détention, menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, coups à un officier ministériel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, rébellion, armes, peine non encore subie ou prescrite.

- Le 19.12.2022, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, de détention illégale d'arme(s) à feu sans autorisation et de port d'arme(s) prohibée(s).

En l'espèce, à Bruxelles le 01.08.2022, l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir, hors les cas prévus à l'article 8 de l'arrêté royal du 06.09.2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des produits tels que définis à l'article 2, 12° du même arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué, à savoir avoir détenu 5,2 grammes de cocaïne manifestement destinés à la vente. Il a également porté des objets piquants, tranchants ou contondants ou des substances qui n'étaient pas conçus comme armes mais dont il apparaissait, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les portait entendait manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes, à savoir un couteau.

À Bruxelles, entre le 20.06.2022 et le 02.08.2022, l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir détenu des armes à feu soumises à autorisation telles que décrites à l'article 3 § 3 de la Loi du 08.06.2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, sans avoir respecté les modalités de l'article 11, 11/1, 11/2, 12, 13 ou 17 de la Loi précitée, en l'espèce un pistolet de marque « MELIOR ».

Toujours à Bruxelles, le 01.08.2022, l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir, en dehors des exceptions prévues à l'article 15 de la Loi du 08.06.2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, avoir porté des armes à feu soumises à autorisation telles que décrites à l'article 3 § 3 de la Loi précitée, sans avoir respecté les modalités de l'article 14 de la même loi, en l'espèce un pistolet de marque « MELIOR ».

Le Tribunal a retenu la circonstance que l'intéressé avait commis l'infraction depuis sa condamnation par le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 20 mois, pour des faits de stupéfiants : vente/ offre en vente : délivrance sans autorisation (récidive) (plusieurs fois) ; stupéfiants : détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée (récidive) (plusieurs fois), décision coulée en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, et dont la peine n'est si subie ni prescrite. Il également retenu la circonstance que le prévenu se trouvait en état de récidive spéciale pour avoir commis la nouvelle infraction dans le délai de 5 ans après une condamnation du chef d'une infraction à la Loi du 24.02.1921 ou aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, à savoir la condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 01.04.2022, décision passée en force de chose jugée.

— Par arrêt du 16.03.2023, la Cour d'appel de Bruxelles a renvoyé, en ce qui concernait la peine d'emprisonnement, à la peine prononcée le 19.12.2022 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

À Bruxelles, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 17.01.2022 et le 28.02.2022, l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir, hors les cas prévus à l'article 8 de l'Arrêté royal du 06.09.2017, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des produits tels que définis à l'article 2, 12° du même Arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué, en l'occurrence des quantités indéterminées de cannabis.

À Bruxelles, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 17.01.2022 et le 28.02.2022, l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir, hors les cas prévus à l'article 8 de l'Arrêté royal du 06.09.2017, détenu,

transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des produits tels que définis à l'article 2, 12° du même Arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué, en l'occurrence 17,8 grammes de cannabis, manifestement destinés à la vente.

Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.

Attendu que les faits de port et de détention d'armes prohibées ou d'armes illégales en vente libre portent gravement atteinte à l'ordre public dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total pour l'intégrité psychique et physique d'autrui et où ils engendrent un sentiment toujours croissant d'insécurité dans la population d'autant que les faits se sont produits sur la voie publique.

Quant aux nombreux faits liés aux stupéfiants pour lesquels l'intéressé a été condamnés, notons le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci ». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.

L'Administration ne peut, quant à elle, relativiser le risque de récidive. En effet, soulignons que les nombreuses condamnations pour des faits de même nature n'ont pas eu d'effet dissuasif sur l'intéressé. Notons que l'intéressé s'est inscrit très tôt dans la criminalité, sa première condamnation remontant au 04.06.2007 alors qu'il était âgé de 15 ans, et qu'il n'en est pas sorti depuis lors. Le manque d'effet dissuasif des condamnations subies est un facteur préoccupant car il indique que l'intéressé n'a pas intégré la portée de ses actes ni les conséquences de ses comportements délictueux.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et violent de ces faits ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

### **Reconduite à la frontière**

#### MOTIF DE LA DECISION ::

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen <sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

### **Article 3 de la CEDH :**

Le 17.11.2023, l'intéressé a été entendu par un accompagnateur de retour de l'Office des Etrangers, afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Il a accepté de compléter le document et de le signer.

Le 08.12.2024, l'intéressé a été entendu par un agent de la Zone de Police Bruxelles Capitale Ixelles, dans le cadre d'une interpellation.

Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

S'agissant d'éventuelles craintes en cas de retour au pays d'origine, notons que l'intéressé a déclaré, en date du 17.11.2023, qu'il voulait rester en Belgique car toute sa vie et tout son monde s'y trouvent et car il n'aurait rien au pays d'origine. Il a également déclaré, le 17.11.2023, ne pas savoir s'il avait encore de la famille au pays d'origine, l'ayant quitté il y a 10 ans avec sa tante et n'ayant plus de contact, et le 08.12.2024, ne plus y avoir de famille. Le 16.07.2025, l'intéressé a affirmé ne pas vouloir retourner au pays d'origine car toute sa famille est ici, car il souhaite rester auprès de ses enfants et parce qu'il n'a rien au Congo. Il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour, ce que l'intéressé n'apporte pas. Concernant le fait qu'il souhaiterait rester auprès de ses enfants et des membres de sa famille en Belgique, notons que cela a été analysé dans le cadre de l'article 8 de la CEDH et que l'existence d'une vie familiale dans le chef de l'intéressé n'a pas été démontrée en l'espèce.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### Maintien

[...]»

## **2. Objet du recours.**

En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

- « - Du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ;
- du principe audi alteram partem ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de motiver en fait et en droit ses décisions, en prenant en considération tous les éléments pertinents et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;
- Du devoir de minutie, ou principe de précaution, qui impose à la partie adverse de récolter toutes les informations nécessaires avant de prendre une décision ;
- des articles 7, alinéa 1, 1° et 3°, 74/11, § 1er, 74/14 § 3, 1°, 3° et 4° et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une **première branche**, la partie requérante expose des considérations théoriques sur le droit d'être entendu.

Elle estime qu'il ne ressort nullement du dossier administratif qu'elle aurait été invitée à faire valoir, avant la prise de la décision entreprise, des éléments relatifs à sa situation personnelle. Elle relève qu'il est mentionné dans la motivation de l'ordre de quitter territoire qu'elle a été entendue le 17 novembre 2023, le 8 décembre 2024 et le 16 juillet 2025 et qu'il a été tenu compte de ses déclarations. Elle reproche toutefois à la

partie défenderesse de ne pas lui avoir posé des questions plus précises et de ne pas lui avoir demandé des preuves supplémentaires fondant la réalité de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Elle relève que la partie défenderesse s'est contentée de faire des enquêtes (en demandant le registre des visites rendues par ses enfants) alors que la partie requérante aurait pu lui donner plus d'informations.

Concernant l'audition du 16 juillet 2025, la partie requérante estime qu'elle « *n'a pas été faite de manière à éclairer suffisamment l'administration avant qu'elle ne prenne la décision querellée* ». Elle affirme que « *le respect du principe « audi alteram partem », du devoir de soin et de minutie suppose que la personne entendue le soit de manière circonstanciée et sache la raison pour laquelle elle est entendue* ».

Reproduisant ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle soutient qu'elle a répondu aux questions de la police, le « 8 décembre 2025 » [sic] sans s'imaginer que la partie défenderesse allait se baser sur ses déclarations faites dans le cadre d'une procédure pénale, pour lui décerner un ordre de quitter le territoire.

Concernant l'audition du 17 novembre 2023, la partie requérante estime qu'elle a été faite pour « *informer l'administration quant à la prise d'une autre décision (celle notifiée au requérant le 18/01/2024) et non celle attaquée actuellement* ».

Invoquant le fait qu'elle a néanmoins fait part, lors de son audition, de sa vie de famille, de telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existe des éléments pouvant constituer un risque de violation de l'article 8 de la CEDH, elle reproche à cette dernière de ne pas avoir pris ces éléments en considération dans l'acte attaqué. Elle ajoute à cet égard que « *la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les conséquences sur la vie de famille du requérant et l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs ; Que la partie adverse ne pouvait ignorer, en effet, qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'État belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence, ce qui ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué ; La partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte attaqué, et la violation de l'article 8 de la CEDH exposée plus bas, doit dès lors, être considérée comme fondée à cet égard* ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une **deuxième branche**, la partie requérante expose des considérations théoriques sur la notion d'ordre public.

Elle fait valoir qu'elle a commis des infractions pour lesquelles elle a payé sa dette envers la société mais qu'elle est désormais père de famille et « *n'entend pas passer toute sa vie à commettre des infractions* ». Affirmant ensuite qu'elle a commis des erreurs de jeunesse qui appartiennent au passé, elle estime que « *la motivation reprise dans l'acte ne constitue pas une raison suffisante pour la menace à l'ordre public et à la sécurité nationale, et donner par ce fait lieu à l'application de 7 al.3 et 74/14 paragraphe 3, 3°* ».

Elle soutient ensuite que les éléments de son dossier « *démontrent que la menace qu'il représente n'est pas suffisamment grave, et, ne correspondent pas aux « cas d'appartenance ou de soutien à une association qui soutient le terrorisme ou encore le fait d'avoir (eu) des visées extrémiste* ». Que la décision de la partie adverse laisse entrevoir qu'aucun des éléments prévus par le législateur n'a été pris en compte dans l'analyse de ce cas ;

« *Que cette appréciation est largement disproportionnée au regard du contexte, même si le requérant a été condamné et a payé sa dette envers la société en purgeant sa peine. Cette motivation et les conséquences qu'elle entraîne sont disproportionnées par rapport au cas d'espèce ; Que concernant les faits de coups et / ou blessures pour lesquels le requérant a été entendu le 09/12/2024, il est présumé innocent, vu que l'enquête est encore en cours et que le requérant n'a pas été condamné pour ces faits*».

Elle expose ensuite des considérations théoriques et souligne notamment (requête page 8) que « *la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de [la] directive [2008/115/CE], suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave (...), affectant un intérêt fondamental de la société ordre public (...)* ».

Elle estime que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante pour servir de justification à une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une **troisième branche**, la partie requérante expose des considérations théoriques à propos de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: loi du 15 décembre 1980). Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à sa vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs, alors qu'elle avait connaissance d'un certain nombre d'éléments touchant à sa vie familiale, notamment le fait qu'elle vit avec sa compagne et qu'elle a de jeunes enfants mineurs belges.

Elle estime que *« cette absence de prise en compte est d'autant plus problématique que la partie défenderesse avait manifestement connaissance de cette vie familiale et de la relation qu'[elle] entretient avec ses enfants »* ;

*Que le fait que les enfants (qui sont encore très jeunes) ne soient pas allés récemment rendre visite à leur père à la prison d'Ittre (qui est en dehors de Bruxelles et est de ce fait un peu éloignée) ne signifie pas que la relation familiale est rompue ».*

3.1.4. Dans ce qui s'apparente à une **quatrième branche**, la partie requérante expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

Elle fait grief à la partie défenderesse de rester en défaut d'établir que *« l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, alors qu'il lui incombait de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement ».*

Elle relève que *« l'administration affirme que « concernant le fait qu'il souhaiterait rester auprès de ses enfants et des membres de sa famille en Belgique, notons que cela a été analysé dans le cadre de l'article 8 de la CEDH et que l'existence d'une vie familiale dans le chef de l'intéressé n'a pas été démontrée en l'espèce. »*

*Que l'administration se borne à dire que la question a fait l'objet d'une analyse sous l'angle de l'article 8 de la CEDH tout en s'abstenant d'exposer cette analyse qui est manifestement erronée ;*

*Qu'en effet, l'administration reconnaît le fait que le requérant a gardé ses liens familiaux avec ses enfants, sa compagne et sa sœur. Elle affirme d'ailleurs que les enfants ont rendu visite au requérant à la prison malgré qu'il est détenu hors de Bruxelles. En date du 09.12.2024, le requérant a été arrêté au domicile de sa compagne. Pour ses congés pénitentiaires le requérant a utilisé l'adresse de sa sœur qui le soutient financièrement ;*

*Que le requérant ne comprend dès lors pas comment l'administration peut affirmer que « l'existence d'une vie familiale dans le chef de l'intéressé n'a pas été démontrée en l'espèce. » ;*

*Que cette analyse manque de sérieux et pose également problème du point de vue de la motivation au regard des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 précités ».*

Faisant ensuite valoir qu'elle vit en Belgique depuis qu'elle a 9 ans, de sorte qu'elle se dit intimement intégrée à la société belge et n'a aucun lien avec son pays d'origine et que son père, seul membre de sa famille resté au pays d'origine, est décédé, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et de ne pas agir dans le sens de lui permettre de vivre une vie familiale normale avec sa compagne, ses enfants, les membres de sa famille et ses autres proches en Belgique.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation de manière sérieuse. Elle ajoute que *« l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant commande que ce dernier soit présent pour en prendre soins, vu que la mère de l'enfant semble incapable de s'en occuper adéquatement seule (voir pièce 5) ».*

3.1.5. Dans ce qui s'apparente à une **cinquième branche**, intitulée *« sur la violation de l'article 3 de la CEDH »*, la partie requérante rappelle avoir expliqué qu'elle n'a plus de lien, ni de famille en RDC. Elle estime que *« renvoyer une personne dans un pays où il ne connaît personne et où il va de toute évidence être à la rue dès le premier (sic) est une torture qui pose problème au regard de la dignité humaine ;*

*Que ce renvoi vers le Congo dans ces conditions constituerait un traitement inhumain et dégradant ;*

*Que cette façon de faire est contraire à l'article 3 de la CEDH ».*

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 74/11, § 1er et 74/14, § 3, 1°, 3° et 4° de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de l'acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*[...]*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

*[...]*

*12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée;*

*13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *[...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant que celle-ci « *[...] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ».

Ce motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, suffit à fonder la motivation de l'acte attaqué. Les autres motifs fondant l'acte attaqué présentent, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que les arguments contestant la motivation de l'acte attaqué au regard des éléments touchant aux motifs d'ordre public ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué qui est suffisamment fondé sur le seul motif de l'absence de possession d'un passeport valable ou d'un visa valable au moment de l'arrestation de la partie requérante, selon la théorie de la pluralité des motifs.

4.3.1. S'agissant des motifs pour lesquels aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 1er, alinéa 1er, que « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire* ». Le troisième paragraphe prévoit quant à lui qu'« *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand : 1° il existe un risque de fuite, ou; [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai* ».

Quant à la notion de risque de fuite, l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 11°, de la loi du 15 décembre 1980 le définit comme « *le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* ».

Le deuxième paragraphe du même article précise que « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :*

*1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;*

*[...]*

*4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :*

*a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement;*

*[...]*

*5° l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue;*

*[...]».*

4.3.2. En l'espèce, quant à la décision de n'octroyer aucun délai à la partie requérante pour quitter le territoire, le Conseil constate que celle-ci est notamment fondée sur le constat conforme à l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il existe un risque de fuite* », la partie défenderesse précisant à cet égard – conformément à l'article 1er, § 2, 1°, 4° et 5° de la même loi – que la partie requérante « *prétend séjourner en Belgique depuis 2000 ou 2001. Il a bénéficié d'un séjour légal du 29.03.2006 au 24.09.2020, date à laquelle son titre de séjour a été supprimé. Le 15.12.2020, il a été radié d'office. En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays. Dans le dossier sont présents certains éléments tendant à prouver sa présence en Belgique durant la période litigieuse dans le séjour de l'intéressé. Cependant, le service du long séjour en a conclu que ces preuves étaient toutefois insuffisantes et qu'il n'avait, par conséquent, pas conservé son droit de retour. Le dossier administratif ne montre pas qu'il aurait, depuis lors, essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* », qu'elle « *n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 18.01.2024 et le 09.12.2024. [Elle] n'a pas apporté la preuve qu'[elle] a exécuté ces décisions* » et qu'elle « *n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 15 ans, qui lui a été notifié le 18.01.2024. Dès lors que l'intéressé[e] ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue* ». Ces trois constats, se vérifiant au dossier administratif et n'étant nullement contestés par la partie requérante, doivent être considérés comme établis.

4.4.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de rappeler que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire

d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents/enfant majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, la partie requérante invoque vivre en Belgique depuis qu'elle a 9 ans, son intégration en Belgique et le fait qu'elle n'a aucun lien avec son pays d'origine. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence d'une vie privée susceptible de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH, vie privée qui était d'autant plus à justifier en l'espèce que son invocation apparaît peu compatible avec les nombreuses condamnations pénales qu'elle a subies et qui sont reprises dans l'acte attaqué.

4.4.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante invoque, en termes de requête, une vie familiale avec sa compagne, ses enfants et les membres de sa famille. A cet égard, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a relevé qu' « [i]l ressort des informations récoltées auprès de l'intéressé qu'il n'aurait pas de relation durable sur le territoire mais qu'il aurait deux enfants, [J.] (8 ans) et [A.] (2 ans) [M.]. Le 17.11.2023, il avait déclaré avoir une copine et le 08.12.2024, il avait indiqué avoir une compagne en Belgique, une certaine [A. D.]. Il a mentionné dans toutes ses déclarations la présence de sa sœur sur le territoire, [S. M. B.]. Le 08.12.2024, il a déclaré être arrivé avec ses parents et sa sœur, comme réfugiés politiques, et avoir un cousin sur le territoire. Le 16.07.2025, il a indiqué avoir un oncle et une tante sur le territoire mais n'a pas donné davantage d'information.

Notons d'abord que l'intéressé ne démontre pas, à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés, qu'il entretiendrait actuellement une relation durable avec Madame [A. D.]. Il convient de souligner qu'il ressort de l'historique des visites en détention (consulté le 14.07.2025) que Madame ne lui a plus rendu visite depuis le 30.03.2024, de sorte qu'il ne nous est pas permis de constater l'existence d'une relation durable, effective et actuelle dans le chef de l'intéressé. Enfin, soulignons que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de relation durable sur le territoire lors de ses déclarations du 16.07.2025. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

Quant à ses enfants, relevons qu'il ressort de la liste des permissions de visite (consultée le 14.07.2025) que l'intéressé aurait 3 enfants, à savoir [M. J.], [M. E.] et [M. U. A.]. Notons qu'il ressort de son dossier administratif que l'enfant [J.] a bien été reconnue par l'intéressé et qu'elle est en séjour légal. Ajoutons que l'enfant [U. A.] lui a rendu visite les 08.04.2023, 16.05.2023, 21.06.2023 et 22.06.2023 (cf. historique des visites en détention consulté le 14.07.2025) mais que l'intéressé n'a pas produit de preuve du lien de filiation. Enfin, s'agissant d'[E.], relevons que l'Administration n'a aucune information quant à cet enfant, que Monsieur n'a d'ailleurs jamais mentionné dans ses déclarations. L'intéressé ne démontre pas qu'il aurait des contacts réguliers et actuels avec ses enfants [J.] et [U. A.] (en supposant l'existence d'un lien de filiation avec cette dernière), de sorte qu'il n'est pas permis à l'Office des Etrangers de constater l'existence d'une vie familiale effective dans le chef de l'intéressé. Au vu des circonstances décrites ci-dessus, il y a lieu de considérer que l'intérêt supérieur de l'enfant ne saurait être mis en péril par la présente décision et que le droit au respect de la vie familiale n'est pas violé en l'espèce.

*S'agissant des autres membres de sa famille, soulignons que seule la présence de la sœur de l'intéressé sur le territoire est établie, celle-ci étant en séjour légal. Cependant, notons que l'intéressé ne démontre pas qu'ils entretiendraient une quelconque relation ni qu'il existerait un lien de dépendance entre eux, ni avec d'autres membres de sa famille qui seraient présents sur le territoire, tel qu'une mesure d'éloignement serait contraire à l'article 8 de la CEDH. Soulignons que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), quod non en l'espèce. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

En termes de recours, la partie requérante réaffirme avoir une vie familiale en Belgique. Elle constate que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle a gardé ses liens familiaux avec ses enfants, sa compagne et sa sœur. Elle souligne que ses enfants lui ont rendu visite en prison malgré le fait qu'elle n'était pas détenue à Bruxelles, qu'elle a été arrêtée au domicile de sa compagne le 9 décembre 2024, que sa sœur la soutient financièrement et qu'elle a utilisé l'adresse de sa sœur pour ses congés pénitentiaires. En revenant sur ces éléments, la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation reproduite ci-dessus mais prend le contre-pied de l'acte attaqué et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Concernant le souhait de la partie requérante de rester auprès de ses enfants, cette dernière reproche à la partie défenderesse de se borner à dire que cette question « a fait l'objet d'une analyse sous l'angle de l'article 8 de la CEDH tout en s'abstenant d'exposer cette analyse qui est manifestement erronée ». Le Conseil ne voit pas l'intérêt pour la partie requérante d'invoquer ce grief dès lors que la partie défenderesse a analysé les liens entre la partie requérante et ses enfants dans sa motivation, plus particulièrement sous le point relatif à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et a pu dès lors valablement constater que « Concernant le fait qu'il souhaiterait rester auprès de ses enfants et des membres de sa famille en Belgique, notons que cela a été analysé dans le cadre de l'article 8 de la CEDH et que l'existence d'une vie familiale dans le chef de l'intéressé n'a pas été démontrée en l'espèce ».

Dans sa requête, la partie requérante évoque du reste sa vie familiale de manière très peu précise et évoque ses enfants globalement alors que dans la décision attaquée, la partie défenderesse analyse la situation de chacun d'entre eux<sup>1</sup> pour conclure à l'absence de vie familiale entre la partie requérante et les enfants J., U.A. et E. La décision attaquée précise en effet, sans être valablement contestée par la partie requérante, que « L'intéressé ne démontre pas qu'il aurait des contacts réguliers et actuels avec ses enfants [J.] et [U. A.] (en supposant l'existence d'un lien de filiation avec cette dernière), de sorte qu'il n'est pas permis à l'Office des Etrangers de constater l'existence d'une vie familiale effective dans le chef de l'intéressé ».

La partie requérante est tout aussi imprécise lorsqu'elle indique, sans plus, que « l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant commande que ce dernier soit présent pour en prendre soins, vu que la mère de l'enfant semble incapable de s'en occuper adéquatement seule (voir pièce 5) ». Du reste, la partie requérante ne prétend pas avoir communiqué l'information et/ou la pièce à laquelle elle se réfère<sup>2</sup> en temps utile à la partie défenderesse alors même qu'elle est antérieure à son audition du 16 juillet 2025, de sorte qu'elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte.

Quoi qu'il en soit, à supposer même que l'existence d'une vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH soit établie, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la

---

<sup>1</sup> « l'enfant [J.] a bien été reconnue par l'intéressé et [...] est en séjour légal ».  
« l'enfant [U. A.] lui a rendu visite les 08.04.2023, 16.05.2023, 21.06.2023 et 22.06.2023 (cf. historique des visites en détention consulté le 14.07.2025) mais que l'intéressé n'a pas produit de preuve du lien de filiation. »  
« [...] s'agissant d'[E.], relevons que l'Administration n'a aucune information quant à cet enfant, que Monsieur n'a d'ailleurs jamais mentionné dans ses déclarations. »

<sup>2</sup> À savoir une citation à la requête du Ministère public devant le Tribunal de la jeunesse francophone de Bruxelles, qui est au demeurant relative à un enfant qui y est prénommé L., sans que la partie requérante ne s'en explique, alors qu'aucun des prénoms retenus par la partie défenderesse (J., U.A. et E.) ne commence par la lettre L.

CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

4.5. Sur la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment examiné la situation des enfants mineurs de la partie requérante. Cela ressort expressément de la motivation reprise sous le point consacré à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans l'acte attaqué. En termes de recours, la partie requérante fait valoir que « *le fait que les enfants (qui sont encore très jeunes) ne soient pas allés récemment rendre visite à leur père à la prison d'Ittre (qui est en dehors de Bruxelles et est de ce fait un peu éloignée) ne signifie pas que la relation familiale est rompue* ». Elle s'abstient toutefois de démontrer, *in concreto*, que la relation familiale entre ses enfants et elle n'est pas rompue alors que la partie défenderesse a fait des constats précis à cet égard (cf. ci-dessus).

En tout état de cause, la partie requérante ne fait pas valoir d'éléments particuliers sur l'intérêt supérieur des enfants qui auraient dû être pris en compte par la partie défenderesse et ne démontre pas que la motivation à cet égard serait insuffisante. Elle n'a donc pas intérêt à son grief.

La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.1. Sur la violation alléguée du droit d'être entendu, la partie requérante affirme qu'« *[i]l ne ressort nullement du dossier administratif que la partie adverse [l'] aurait invité à faire valoir, avant la prise de la décision entreprise, des éléments relatifs à sa situation personnelle* ». Cette affirmation est contredite par la consultation du dossier administratif. En effet, celui-ci comporte un document intitulé « *Rapport d'interview à la prison d'Ittre du 16 juillet 2025* » dans lequel il est indiqué : « *L'entretien se déroule en français dans un parloir avocat de la prison d'Ittre. Suite à une demande du bureau Détenus, nous rencontrons l'intéressé afin de lui faire compléter un questionnaire droit d'être entendu. En effet, l'intéressé arrivera bientôt en fin de peine. Nous profitons de cette demande pour informer à nouveau le détenu sur sa situation administrative. (...) Nous lui expliquons le but de notre visite et résumons sa situation administrative. Nous lui rappelons que sa requête en suspension et annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien a été rejetée (...). Il déclare connaître et comprendre sa situation* ». De plus, le questionnaire « droit d'être entendu » du 16 juillet 2025 mentionne que : « *Ce questionnaire vous est transmis car vous n'avez pas de droit de séjour en Belgique et que vous êtes actuellement en prison. L'Office des Etrangers (OE) déterminera si une décision de retour doit être prise à votre égard. Si une telle décision est prise, vous recevrez un ordre de quitter le territoire (avec ou sans maintien) en vue de votre éloignement vers votre pays d'origine ou vers un pays où vous avez un droit de séjour. (...). Afin que l'OE puisse assurer le suivi de votre dossier, vous êtes tenu(e) de répondre aux questions suivantes ou de vous entretenir avec un fonctionnaire de l'OE. Il est dans votre intérêt de répondre à ces questions de la manière la plus précise et la plus complète possible. (...)* ». Ensuite, le Conseil constate que ce questionnaire comporte, notamment, des questions sur l'existence d'une relation durable en Belgique, sur la présence d'enfants mineurs en Belgique et de membres de la famille. L'argumentation de la partie requérante manque dès lors en fait et dans ces circonstances, il doit être considéré que la partie requérante a valablement été invitée à faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue préalablement à la prise de l'acte attaqué, en ce compris de faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé de questions plus précises et de ne pas lui avoir demandé des preuves supplémentaires fondant la réalité de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, comme relevé ci-dessus, la partie requérante a été avertie qu'elle devait répondre aux questions du questionnaire « droit d'être entendu » de la manière la plus précise et la plus complète possible. Il est d'ailleurs précisé dans le questionnaire précité que « [s]i vous manquez d'espace, vous pouvez écrire les questions et réponses sur une feuille séparée et joindre cette feuille au présent questionnaire », ce que la partie requérante s'est abstenue de faire. Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, il ne revenait pas à la partie défenderesse de lui demander des précisions et/ou des preuves supplémentaires. Il revenait par contre à la partie requérante de faire valoir tous les éléments jugés utiles avant la prise de l'acte attaqué. La partie requérante n'a du reste pas envoyé postérieurement à son audition du 16 juillet 2025 d'autres informations à la partie défenderesse.

La partie requérante soutient encore que « le 08.12.2025 [sic – lire 2024] [elle] a répondu aux questions de la police sans même imaginer que l'office des Etrangers allait se baser sur ces déclarations faites dans le cadre d'une procédure pénale, pour décerner un ordre de quitter le territoire à son encontre » et que l'audition du 17 novembre 2023 concernait une autre décision. Le Conseil observe que dans sa motivation, la partie défenderesse fait mention de ces deux précédentes auditions et mentionne certaines des déclarations faites par la partie requérante lors de celles-ci. Or, rien n'empêche la partie défenderesse de relever ce que la partie requérante a dit dans ces précédentes auditions et ce d'autant plus qu'en l'espèce, la partie défenderesse se fonde essentiellement sur les propos tenus par la partie requérante lors de son audition du 16 juillet 2025. Ainsi, elle relève notamment que la partie requérante « a déclaré ne pas avoir de relation durable sur le territoire lors de ses déclarations du 16.07.2025 » et que « Le 16.07.2025, l'intéressé a affirmé ne pas vouloir retourner au pays d'origine car tout sa famille est ici, car il souhaite rester auprès de ses enfants et parce qu'il n'a rien au Congo (...) ».

4.6.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

La partie requérante précise qu'elle avait fait part dans son audition de sa vie de famille de telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existe des éléments pouvant constituer un risque de violation de l'article 8 de la CEDH. Or, comme indiqué aux points 4.4. et 4.5. du présent arrêt, la vie de famille alléguée a été prise en considération par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, sans contestation valable de la partie requérante. Dès lors, sans devoir se prononcer sur la réalité des éléments invoqués, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué et de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent de sorte qu'elle n'établit pas que son droit d'être entendu aurait été violé.

4.7. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, la partie requérante invoque le fait qu'elle n'a plus de lien, ni de famille au Congo et que la renvoyer dans ce pays constituerait dès lors un traitement inhumain et dégradant. Le Conseil constate que les propos de la partie requérante ne sont pas étayés et demeurent très généraux. Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Il ne saurait donc être conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX